

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE  
- OFIVAL -

**DECISION N° 029**

**(Délégation de signature)**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude THEVENIN, chef de la Division Echanges Extérieurs, dans le champ de compétence défini dans la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 susvisée, à l'effet de :

- signer dans la limite des missions normales de liquidation, les certificats de service fait, de contrôle des dossiers et des sommes dues,

- viser et arrêter, pour proposition de paiement, tous les documents, mémoires en règlement et autres pièces justificatives des aides et autres dépenses ordonnancées, notamment les dossiers de restitutions relatifs aux aides communautaires en matière d'échanges extérieurs et les dossiers des aides relatives au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM),

- demander le paiement, sur le budget national, des contrôles réalisés en pays-tiers dans le cadre du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998,

- signer la délivrance et la liquidation des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation,
- proposer la main-levée des cautions,
- signer les correspondances courantes se rapportant aux missions de la division,
- signer les bordereaux de transmission aux autres divisions et à l'Agent Comptable,
- signer les décisions ou lettres ayant valeur juridique de décision susceptible de recours devant les tribunaux, dans le champ de compétence de la division.

## **ARTICLE 2**

La présente décision annule et remplace la décision n° 105 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

**LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,**

**Yves BERGER**